

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCES
DE LA VILLE ET DU C.C.A.S. DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT**

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupement de commandes afin de rationaliser leurs achats.

L'objectif poursuivi est de pouvoir réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

La convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée par chacun de ses membres et désigne le coordonnateur.

La constitution d'un groupement de commande permettra de renouveler le marché d'assurance :

- Dommages aux biens de la Ville
- Responsabilité civile de la Ville et du CCAS

Arrivant chacun à échéance au 31 décembre 2023, ainsi que l'assurance des véhicules à moteur de la ville.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention constitutive vise à créer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce dernier.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

A cette fin, il est constitué un groupement de commandes entre la **Mairie de Ribécourt-Dreslincourt** et le **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt** visant à répondre aux besoins propres des membres pour le renouvellement de leurs marchés assurance et à couvrir les besoins suivants :

- Renouvellement de l'assurance « dommages aux biens » (**uniquement pour la Mairie**)
- Renouvellement de l'assurance « responsabilité et risques annexes » (comprenant l'assurance « protection juridique »),
- Renouvellement de l'assurance « véhicules à moteur » (**uniquement pour la Mairie**).

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la **Ville de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT** est désignée comme le coordonnateur, représentée par son Maire en exercice, pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé :

**Hôtel de Ville
Place de la République
BP 60129
60771 RIBÉCOURT-DRESLINCOURT CEDEX**

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés et de la conclusion des éventuels avenants portant modification en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Plus précisément, le coordonnateur est chargé de gérer l'ensemble des opérations de passation du renouvellement des marchés assurance incluant notamment :

- Le recensement et la définition des besoins,
- Le choix du mode et de la procédure de passation,
- L'élaboration du dossier de consultation,
- publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
- publication des pièces du marché,
- réception des offres,
- analyse des candidatures et des offres,
- réunion de la Commission d'Appel d'Offres ou de la Commission MAPA en fonction de la procédure,
- négociation avec les candidats,
- rapport de présentation s'il est requis,
- courriers de rejets et réponses aux demandes de motifs de rejet,
- décision, le cas échéant, de déclaration sans suite,
- la signature du marché et la notification au candidat retenu,
- le cas échéant, la transmission au contrôle de légalité,
- transmettre copie des pièces du marché aux membres du groupement
- la gestion des contentieux liés à la passation des marchés.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offre infructueux.

Il est précisé que chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le C.C.A.S. de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges ;
- de participer aux réunions de la CAO ou MAPA ;
- informer le coordonnateur de toute litige né à l'occasion de la passation de ses marchés ;

ARTICLE 6 : ORGANE DE DECISION

Si la procédure l'exige, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat sera la Commission d'appel d'offres du coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Aucune participation financière ne sera demandée aux membres du groupement ; le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des frais occasionnés pour la passation des marchés du groupement, notamment les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné, sauf délégation expresse donnée à son représentant.

L'adhésion au groupement est formalisée par la signature de la présente et copie de la délibération ou décision notifiées au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

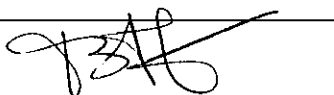
Fait à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, le.....^{5/07/2023}.....

En deux exemplaires*

Ville de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

Pour le Maire, l'Adjoint

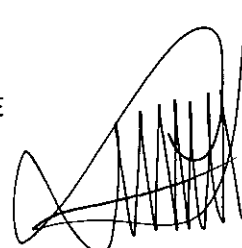
Hélène BALITOUT



C.C.A.S. de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

Le Président

Jean-Guy LETOFFE



* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le C.C.A.S.



PAGE ANNULEE